



LES OBSTACLES JURIDIQUES A L'IMPLANTATION DES PROJETS DE GEOTHERMIE PROFONDE EN FRANCE

Kehl

7 Juin 2019

Le statut de la géothermie en tant qu'énergie renouvelable

Au niveau européen

- L'article 194 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) inclut la géothermie parmi les énergies renouvelables.
- L'article 2 de la directive 2009/28/EC, concernant la promotion des énergies renouvelables, identifie la géothermie comme source d'énergie renouvelable et en donne la définition suivante :

« énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide »

Au niveau national, entre autres

- Le projet de programmation pluriannuel de l'énergie (PPE) mentionne la géothermie dans la partie consacrée au développement des énergies renouvelables.
- Les schémas régionaux, par exemple en Lorraine ou en Alsace, traitent le potentiel régional de développement de la géothermie dans la perspective de l'atteinte des objectifs de transition énergétique.



Quelle géothermie?

Plusieurs classifications possibles de la géothermie selon différents critères

Selon le
potentiel
énergétique

Très basse

Basse

Moyenne

Haute

Selon la filière
de valorisation

Electricité

Alimentation
de réseaux de
chaleur urbains

Pompes à
chaleur

Selon le régime juridique
applicable

Haute
température

Basse
température

De minime
importance

La géothermie profonde

Absence de définition de la géothermie profonde

Pour les *filières de valorisation*, la géothermie profonde se réfère à la géothermie destinée à l'alimentation de réseaux de chaleur et celle visant la production d'électricité. Elle implique dans tous les cas la réalisation de forages d'un à plusieurs kilomètres de profondeur



En termes de régime juridique applicable, la géothermie profonde se réfère à la géothermie de haute température et à la géothermie de basse température et exclut la géothermie dite de minime importance.

Les obstacles au développement de la géothermie

Eléments dissuasifs liés à l'aléa géologique

Résistances d'ordre social

- *Risque d'opposition au projet spécifique*
- *Risque d'opposition à la géothermie en sens large*
- *Peur de l'accident et des dommages*

Obstacles d'ordre juridique



Cadre juridique de la géothermie profonde

La géothermie haute température

Le fluide caloporteur, mesuré en surface au cours d'essais du forage d'exploration, est supérieure à 150° C.

La géothermie basse température

Le fluide caloporteur, mesuré en surface au cours d'essais du forage d'exploration, est inférieure ou égale à 150° C.

SOUMISSION AU CODE MINIER

Aux termes de l'article 112-1 du code minier:

« Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent, dits " gîtes géothermiques " »

Régime de droit commun pour la géothermie haute température

Dispositions particulières pour la géothermie basse température





Cadre juridique de la géothermie profonde

La géothermie haute température

- Cadrage des projets en trois étapes principales
 - *Exploration*
 - *Exploitation*
 - *Après-mine*
- Obtention des titres miniers
 - *Permis exclusif des recherches (PER) dans la phase d'exploration*
 - *Concession dans la phase d'exploitation*
- Ouverture des travaux soumise au régime d'autorisation ou déclaration
- Traitement des demandes au niveau central et au niveau déconcentré

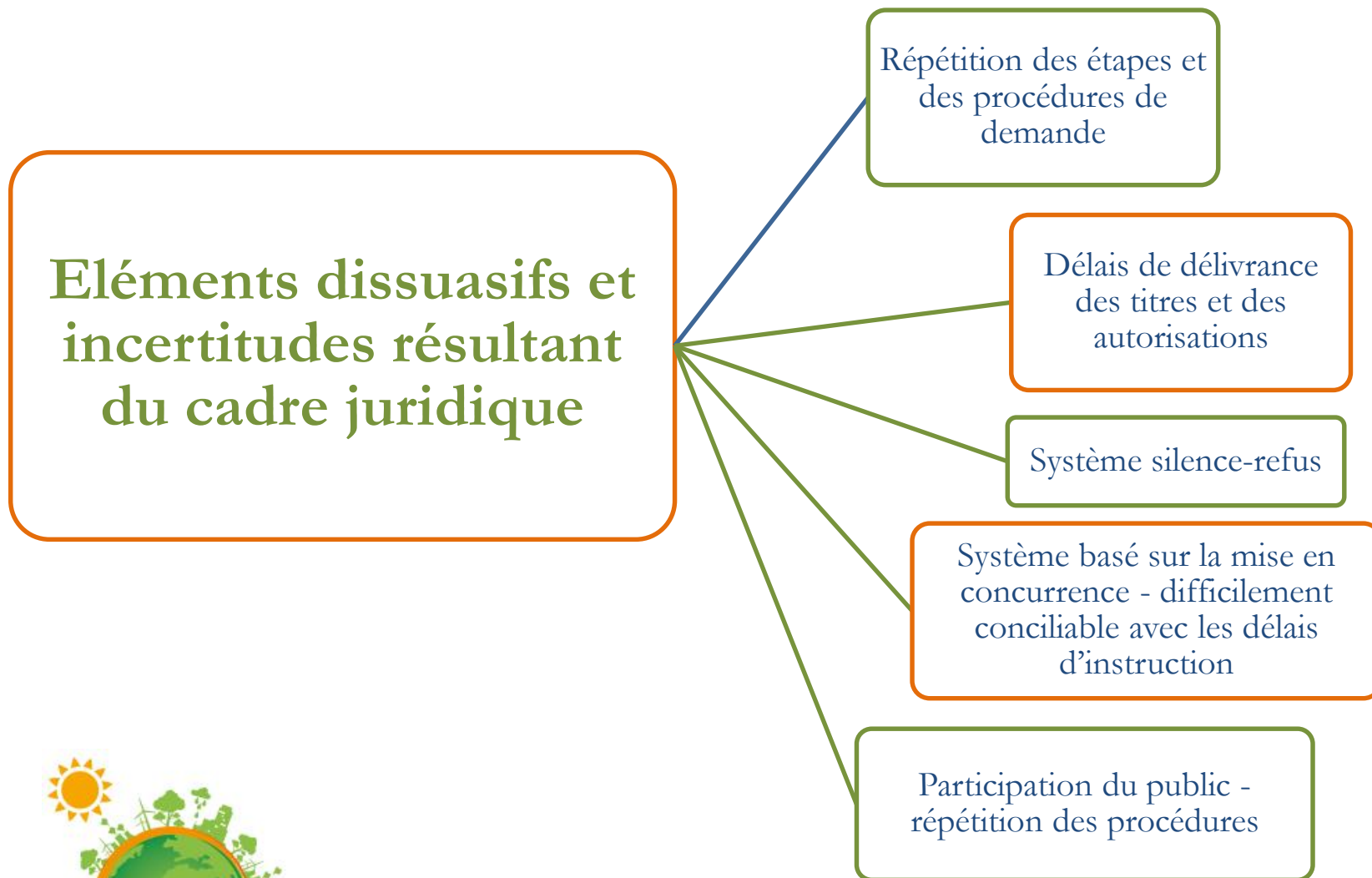
La géothermie basse température

- Le régime du PER est remplacé par un régime d'autorisation administrative (autorisation de recherche) et la concession par un permis d'exploitation
- Les demandes sont traitées au niveau déconcentré – l'arrêté ministériel est remplacé par un arrêté préfectoral
- Simplification de la procédure
 - Ex. possibilité de coupler les demandes (autorisation de recherche et autorisation de travaux) et éviter, par exemple, la répétition des enquêtes publiques ;



GÉOTHERMIE HAUTE TEMPÉRATURE > 150°	EXPLORATION / RECHERCHE		EXPLOITATION	
	TITRE	TRAVAUX DE RECHERCHE	TITRE	TRAVAUX D'EXPLOITATION
	Permis exclusif de recherche « M »	Autorisation	Concession	Autorisation
DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	L. 122-1 Code Minier Décret n° 2006-648	L. 162-1 Code Minier Décret n° 2006-649	L. 131-2 Code Minier Décret n° 2006-648	L. 162-1 - Code Minier Décret n° 2006-649
A QUI EST ADRESSÉE LA DEMANDE	Ministre chargé des mines Transmission au Préfet du Département	Préfet du Département où se situent les travaux	Ministre chargé des mines Transmission au Préfet du Département	Préfet du Département où se situent les travaux
CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE	<ul style="list-style-type: none"> • Identification du demandeur • capacités techniques et financières • doc. cartographique • programme travaux • notice d'impact 	<ul style="list-style-type: none"> • Descriptif des travaux et méthodes • étude d'impact • impact ressources en eau • document santé/sécurité • risque industriels du projet/sécurité publique • conditions d'arrêt des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Identification du demandeur • Mémoire technique • Description des travaux • notice d'impact • docs cartographiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Descriptif des travaux et méthodes • étude d'impact • impact ressources en eau • document santé/sécurité • risque industriels du projet/sécurité publique • conditions arrêt des travaux
ÉTAPES DE DÉLIVRANCE CONDUITES PAR LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • mise en concurrence • consultation services civils et autorité militaire • transmission au Ministre chargé des mines des avis (le sien et celui de l'AE) 	<ul style="list-style-type: none"> • consultation services et maires • avis et rapport Dreal - présentation à la Commission départementale (code santé publique) 	<ul style="list-style-type: none"> • consultation services civils et autorité militaire • Mise en concurrence (si le PER n'est plus valide) • transmission au Ministre des avis 	<ul style="list-style-type: none"> • consultation services et maires • avis et rapport Dreal - présentation à la Commission départementale (code santé publique)
PARTICIPATION DU PUBLIC	Articles 123-19-1 à 123-19-7 code de l'environnement « participation du public hors procédure ordinaire » Mise en ligne Minimum 15 jours	<u>Amont :</u> Concertation publique <u>Aval :</u> Enquête publique 1 mois Articles 123-1-A Code de l'environnement	<u>Amont :</u> Concertation publique <u>Aval :</u> Enquête publique 1 mois Articles 123-1-A Code de l'environnement	<u>Amont :</u> Concertation publique <u>Aval :</u> Enquête publique 1 mois Articles 123-1-A Code de l'environnement
DURÉE INSTRUCTION	2 ans – silence refus	12 mois silence refus	3 ans	12 mois silence refus
DURÉE DE VALIDITÉ	5 ans - renouvelable 3 fois		50 ans	
ACTE ADOPTÉ	Arrêté ministériel	Arrêté préfectoral	Décret en conseil d'Etat	Arrêté préfectoral

GEOOTHERMIE BASSE TEMPERATURE ≤ 150°	LA RECHERCHE		L'EXPLOITATION	
	AUTORISATION DE RECHERCHE	AUTORISATION OUVERTURE TRAVAUX	PERMIS D'EXPLOITATION	AUTORISATION OUVERTURE TRAVAUX
DISPOSITIONS APPLICABLES	L. 124-3 à L. 124-9 Code Minier décret n° 78-498	L. 162-1 Code Minier décret n° 2006-649	L. 134-4 Code Minier décret n° 78-498	L. 162-1 Code Minier décret n° 2006-649
DESTINATAIRE DE LA DEMANDE	Préfet du département - Transmission au service déconcentré chargé des mines	Préfet du Département où se situent les travaux	Préfet du département –Transm. service déc. chargé des mines	Préfet du Département où se situent les travaux
CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE	<ul style="list-style-type: none"> • Identification demandeur • capacités techniques financières • Programme/échelon. travaux • éventuel périmètre de protection • Etude d'impact (pour les forages dont l'emplacement et la profondeur sont déterminés à la date de la demande) • Mesures protection eau • Volume exploitation envisagé 	<ul style="list-style-type: none"> • Descriptif des travaux et méthodes • étude d'impact • impact ressources en eau • document santé/sécurité • risque industriels du projet/ sécurité publique • conditions d'arrêt des travaux 	Mêmes docs requis pour autorisation recherches Puissance thermique Volume exploitation sollicité- Emplacement profondeur et autres caractéristiques des forages	<ul style="list-style-type: none"> • Descriptif des travaux et méthodes • étude d'impact • impact ressources en eau • document santé/sécurité • risque industriels du projet/ sécurité publique • conditions d'arrêt des travaux
PROCÉDURE	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation et avis: <i>services civils et militaires; Agence rég. Santé; Conseils municipaux concernés</i> • Mise en concurrence • Rapport et avis du service chargé des mines • possibilité de présenter simultanément avec l'autorisation d'ouverture des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> • consultation services et maires • avis et rapport Dreal - présentation à la Commission départementale (code santé publique) 	Même procédure d'instruction que la demande d'autorisation de recherches + éléments de simplification concernant la participation du public	<ul style="list-style-type: none"> • consultation services et maires • avis et rapport Dreal - présentation à la Commission départementale (code santé publique)
PARTICIPATION DU PUBLIC	<u>Amont :</u> Concertation publique Enquête publique 1 mois Article 123-1-A Code de l'environnement	<u>Amont :</u> Concertation publique – <u>Aval :</u> Enquête publique 1 mois Articles 123-1-A Code de l'environnement	<u>Amont :</u> Concertation publique <u>Aval :</u> Enquête publique - 1 mois Articles 123-1-A Code Env. Pas d'enq. publique si autorisation recherche encore valide	<u>Amont :</u> Concertation publique – <u>Aval :</u> Enquête publique 1 mois Articles 123-1-A Code de l'environnement
DURÉE INSTRUCTION	12 mois silence refus	12 mois silence refus	12 mois silence refus	12 mois silence refus
VALIDITÉ	3 ans		30 ans	
DÉCISION	Arrêté préfectoral	Arrêté préfectoral	Arrêté préfectoral	Arrêté préfectoral



Le projet Gefiss et la notion de risque contentieux

Gefiss : gouvernance élargie pour les filières d'ingénierie du sous-sol

Projet de recherche visant à explorer les enjeux (sociaux, politiques etc...) auxquels font face les filières d'exploitation du sous-sol

Dans le cadre du projet Gefiss, PDP analyse les enjeux juridiques de l'exploitation du sous-sol dans une perspective de transition énergétique et particulièrement le risque contentieux attaché au développement des filières de la géothermie profonde

Le risque contentieux que nous traitons désigne le risque qu'un contentieux juridictionnel visant à :

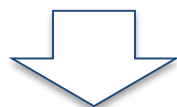
- *alourdir,*
- *suspendre ou*
- *bloquer*

un projet d'exploitation du sous-sol dans une perspective de transition énergétique puisse être engagé et/ou aboutir.

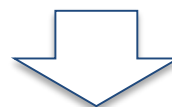


Le risque contentieux de la géothermie

Recensement du contentieux pertinent



Analyse des documents d'instruction des demandes d'octroi des titres miniers et d'ouverture des travaux miniers



Un cadre juridique présentant des sources de risque contentieux, notamment :

Plusieurs documents invocables plusieurs fois devant le juge et notamment :

- *la notice d'impact – moyen tiré de son insuffisance*
- *l'étude de danger*
- *l'étude d'impact – plusieurs moyens*
 - ✓ *Insuffisance*
 - ✓ *Absence de détails sur les conditions de remise en état*
 - ✓ *Absence de détails sur l'impact sur flore et faune*
 - ✓ *Globalité de l'étude d'impact – prise en considération des autres projets connus*
 - ✓ *Manque d'analyse sur l'incidence sur air et émissions CO2*

Plusieurs procédures de participation du public, dont la régularité est souvent susceptible d'être mise en cause

- Régularité de la participation du public hors procédure ordinaire (PER)
- Régularité de la concertation publique (Ouverture des travaux)
- Régularité de l'enquête publique (pour toutes les autres phases) :

Risque concernant le profil du commissaire enquêteur :

- ✓ *Indépendance*
- ✓ *Impartialité*

Obligation de motivation caractérisée :

- ✓ *Prise en compte du contexte local*
- ✓ *Prise en compte des observations du public*



Considérations finales

Les obstacles juridiques à la mise en œuvre des projets de géothermie profonde sont principalement liés :

- *à un cadre juridique qui expose le projet à des incertitudes et qui est susceptible d'avoir un effet dissuasif*
- *à un cadre juridique exposant à un risque contentieux fort surtout en présence de contestation social*





Evolutions attendues du cadre juridique susceptibles de réduire une partie de ces obstacles



Réforme du code
minier



Projet d'ordonnance
modifiant le régime de la
géothermie



Evolutions attendues du cadre juridique applicable

Réforme du code minier

Inter alia, introduction d'une procédure de validation des décisions prises sur le fondement du code minier.

La réforme du code minier prévoit l'introduction d'un nouvel article L. 116-1, aux termes duquel :

« Toute personne intéressée peut saisir la cour administrative d'appel compétente d'une demande de confirmation de la procédure suivie (...) pour toute décision administrative prise sur le fondement du [code minier] qui porte sur l'octroi, la prolongation, la fusion, la mutation, l'extension, l'amodiation, la renonciation ou le retrait d'un titre minier ou sur l'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation (...) »



Objectif : accélérer et sécuriser les procédures minières

Evolutions attendues du cadre juridique applicable

Projet d'ordonnance modifiant le régime de la géothermie

Principalement, ce projet prévoit l'abolition du critère de la température pour l'identification du régime juridique applicable en faveur d'un critère fondé sur l'aléa géologique. Une telle ordonnance, si adoptée, instaurerait donc :

- un régime d'autorisation de recherche (AR) pour les projets dont le contexte géologique est connu ;
- un régime de permis exclusif de recherches pour les projets présentant un aléa géologique.



*Objectif : gestion de l'aléa géologique
et l'incertitude qu'il génère*





MERCI DE VOTRE ATTENTION

L'équipe de Pau Droit Public

